

Le budget participatif est une démarche initiée par la Ville de Sautron. Il a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux, au plus proche de leurs besoins et permettre à chaque Sautronnais(e) de contribuer de façon active à la transformation de la ville, de son quartier ou encore améliorer le quotidien.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif.

Ce règlement peut être révisé, notamment sur la base du bilan effectué à l'issue de la première campagne du budget participatif, en concertation avec le Comité de pilotage et le conseil municipal de Sautron.

Article 1 : Définition

Le budget participatif de Sautron désigne un dispositif permettant aux citoyens âgés de **12 ans et plus, aux entreprises* et associations sautronnaises**** de proposer des projets citoyens répondant à une exigence d'intérêt général, soumis à une votation citoyenne pour ceux qui répondront aux critères d'éligibilité, et financés par la Ville de Sautron s'ils obtiennent le plus grand nombre de votes.

aux entreprises* : toute entité économique disposant d'une adresse à Sautron
associations** répertoriées dans le guide des associations Sautronnaises 2023/2024

Article 2 : Montant affecté au budget participatif

Le montant du Budget participatif pourra atteindre **15000€**, inscrits à la section d'investissement* du budget principal de la ville. Ce montant sera révisable à chaque nouvelle édition. Les projets ne doivent pas engendrer de dépenses de fonctionnement**. Hormis les dépenses courantes liées à l'entretien et à la maintenance, dans la limite de 2 à 3% du budget global du projet.

Budget d'investissement, budget de fonctionnement... quelle différence ?

*Les dépenses d'une ville se divisent en deux grandes sections. D'un côté, le **budget d'investissement*** qui va permettre à la commune d'accroître ou renouveler son patrimoine et améliorer son cadre de vie. Les investissements sont pérennes et correspondent à des aménagements, des travaux d'amélioration ou de rénovation de l'espace ou des équipements publics.*

*De l'autre côté, le **budget de fonctionnement**** qui regroupe toutes les dépenses courantes et récurrentes nécessaires au bon fonctionnement de la commune, comme les dépenses de personnel, les achats affectés au fonctionnement des différents services publics communaux (administration, vie scolaire, culture, sport, jeunesse, propreté, sécurité publique, social famille...) et les charges de gestion courante (eau, électricité, etc.).*

Ainsi, un projet engendrant des dépenses de fonctionnement trop importantes (recrutement, dépenses récurrentes ou subventions des associations) ne pourra pas être retenu.

Article 3 : Délimitation géographique et compétence

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Sautron dans la limite de ses compétences.

Article 4 : Création d'un Comité de pilotage du budget participatif

Le comité de pilotage du budget participatif assure la mise en œuvre du budget participatif, le suivi de l'appel à projets, de l'examen de l'admissibilité des projets en lien avec les services municipaux, de la procédure des votes et de la concrétisation des projets retenus. Il est constitué pour cette édition :

- Maire
- 1^{er} adjoint : Jean-Pierre LOIZEAU
- 1 élu majorité Jérôme OGERSAU + 1 élu minorité Fabrice EVEN
- 4 personnes qualifiées :
 - DGS, DIRC COM, DST, DFINANCES
- 1 représentant du Conseil des sages
- 1 représentant des adolescents

• Article 5 : Conditions de dépôt et de recevabilité d'un projet

Pour être éligibles, les projets soumis au Budget Participatif doivent respecter un certain nombre de critères. Ils doivent :

- Être déposés par une association, une personne physique âgée de 12 ans et plus résidant à Sautron ou une personne morale (**cf.art.1**) domiciliée à Sautron. Les mineurs peuvent déposer un projet avec l'autorisation de leurs parents ou du représentant légal. [Télécharger le modèle d'autorisation parentale](#). Le porteur individuel de projet sera automatiquement désigné responsable du projet. Les personnes morales devront désigner un porteur de projet référent.
- Pour les projets portés par plusieurs personnes, un responsable de projet référent doit être désigné pour représenter le collectif.
- Être d'intérêt général. Il n'est pas possible de proposer un projet personnel (tel que « refaire sa façade de maison », « aménager sa terrasse »...) ou un projet à but lucratif ;
- Être accessible librement et gratuitement au plus grand nombre.
- Respecter les valeurs laïques et républicaines.
- Ne pas présenter de caractère manifestement illégal, diffamatoire ou discriminant.
- Entrer dans le champ de compétences de la commune
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit, par conséquent, pas être une simple suggestion ou idée. Il est recommandé de fournir une estimation budgétaire.
- Être compatible avec les projets du territoire. Ne pas être un doublon d'un projet déjà engagé par la ville ou une autre structure.

- Correspondre à une dépense d'investissement
- Les projets ayant trait au handicap, au sport, aux loisirs, à la convivialité, à la solidarité seront fortement appréciés

Article 6 : Admissibilité des projets

Chaque proposition est présentée au moyen d'un **formulaire Projet** permettant de préciser la proposition, de la localiser, et, si possible, de l'estimer financièrement. Le porteur de proposition peut également télécharger des documents relatifs à la proposition (photos, visuels, études...).

Les projets qui entrent dans les critères de l'article 5, font l'objet d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière par les différents services de la Ville.

L'expertise technique porte sur le caractère réalisable ou non de la proposition, son coût estimé en Investissement et son impact éventuel sur les dépenses de fonctionnement.

Les projets pourront, au vu d'éventuelles contraintes faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations. Ces modifications feront l'objet d'une information au responsable de projet qui pourra formuler ses observations. Si des projets présentaient des caractéristiques semblables, leur fusion serait alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet.

Si un projet s'avérait irréalisable, inapproprié ou ne respectant pas les critères techniques, juridiques et financiers, il ne pourrait être soumis au vote des Sautronnais. Le porteur du projet sera, bien entendu, tenu informé.

A l'issue de cette phase, une liste des projets éligibles au budget participatif sera établie par le comité de pilotage du budget participatif. Celle-ci contiendra les projets dont l'étude de faisabilité a conclu à une conformité totale aux critères définis à l'article 5.

Le porteur de projet est informé de l'issue donnée à ce dernier par la ville. Les éventuels rejets sont motivés.

Article 7 : Conditions requises pour le vote

Les votes se déroulent **du samedi 1^{er} juin au dimanche 30 juin 2024, à 23h59.**

Les projets sont soumis au vote de toutes les personnes physiques, résidentes de Sautron, de 12 ans et plus. **Chaque Sautronnais ne peut voter qu'une fois et pour un seul projet.**

Le résultat des votes sera annoncé en **septembre 2024**

Sont retenus les projets ayant recueilli le plus de voix dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie.

Différentes modalités de vote seront organisées :

- Via un formulaire sur sautron.fr
- Via l'application IMAGINA Ville de Sautron
- Par voie papier : le vote sera possible dans une urne disponible à l'accueil de la mairie principale

Article 8 : Réalisation

La Ville de Sautron s'engage à mettre en œuvre les projets qui auront été choisis par les citoyens. Le porteur de projet sera étroitement associé à la réalisation technique. La Ville restera propriétaire des éventuels équipements mis en place.

La Ville de Sautron s'engage à informer les porteurs de projets de l'avancement des réalisations et de leurs inaugurations.

Article 9 : Calendrier

La mise en œuvre du budget participatif se déroule en respectant les différentes étapes suivantes :

1. **Appel à projets : mardi 2 janvier au vendredi 1^{er} mars 2024 à 23h59.**
2. **Analyse : du lundi 4 mars 2024 au lundi 13 mai 2024**, la commission du budget participatif avec le soutien des services municipaux analyse les projets proposés et s'assure de leur respect de la présente Charte.
3. **Vote : du samedi 1^{er} juin au dimanche 30 juin, 23h59** : mise en ligne des différents projets admissibles et lancement de la campagne de Vote pour déterminer les projets qui seront financés par le Budget Participatif.
4. **Proclamation officielle des résultats : Septembre 2024**

Communication sur le dispositif du budget participatif

La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur le dispositif (Sautron Magazine, Lettre, Agenda, site internet, réseaux sociaux, presse locale...).

1. **Appel à projets : Proposition des projets par la population du 2 janvier au 1er mars 2024**

Durant 9 semaines, les porteurs de projet pourront soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié. Les projets pourront être déposés sous format numérique ou de manière physique dans les urnes prévues à cet effet à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture du public.

2. Analyse : Etude des projets par les services de la Ville et le comité de pilotage du 4 mars 2024 au 13 mai 2024

Cette étape permettra aux services municipaux d'étudier la faisabilité des projets déposés. Ces derniers seront analysés d'un point de vue technique, financier et juridique. Les porteurs de projet pourront également être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté.

3. Vote des Sautronnais du 1^{er} au 30 juin : Campagne de promotion des projets

La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer sur les projets soumis au vote. Les porteurs de projet dont les projets seront soumis au vote, seront contactés par la Direction de la Communication pour réaliser l'exposition des projets et mobilisés pour les présenter dans le cadre d'événements programmés.

4. Proclamation des résultats : Septembre 2024

A l'issue des votes, les résultats seront comptabilisés en prenant en compte les votes papiers et numériques. Les projets seront retenus par ordre de classement des votes dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

La Ville de Sautron se chargera de communiquer les résultats aux porteurs de projet et aux Sautronnais.

Article 10 : Evaluation

Un rapport rendant compte de la réalisation des propositions sera présenté au Conseil municipal. Une inscription visible sur l'espace public indiquera que le projet réalisé est le résultat d'un travail collaboratif avec les citoyens dans le cadre du budget participatif.